



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie

Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 61/2026/FB/SD

Arrêté portant alternat de circulation - Rue des Champs

Le Maire de Mothern,

VU la demande de la Communauté de Communes de la Plaine du Rin, 67930 BEINHEIM, sollicitant une permission de voirie pour les travaux de gravillonnage, rue des Champs, réalisés par la société TP KLEIN, 14 rue du Ried, 67850 HERRLISHEIM ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules à Mothern, rue des Champs, se fera par alternat de circulation à partir du 12/10/2026 et pour toute la durée des travaux de gravillonnage.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront posés aux endroits appropriés par la société TP KLEIN, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Entreprise TP KLEIN, 14 rue du Ried, 67850 HERRLISHEIM
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen

Fait à Mothern, le 12 octobre 2026

Le Maire,

Florian BUCHMANN



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Date de publication sur le site internet de la commune : 12/10/2026